

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-034221

Madame la Directrice de la centrale  
nucléaire de Chooz

BP 174  
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 19 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2026 sur le thème « supportages des tuyauteries et gros composants »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2026-0252

**Référence :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression  
[3] D4550.32-11-2759 RNM Tuyauteries et supportages tous paliers REP RNM-TPAL-AM400-04-02  
[4] PBMP des DAB des tuyauteries CPP et CSP N4 – PB 1400 - AM - 400 - 04 indice 03

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 juin 2026 à la centrale nucléaire de Chooz sur le thème « supportages des tuyauteries et gros composants ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du CNPE de Chooz B a porté sur le suivi en service des « supportages des tuyauteries et gros composants » du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des deux réacteurs, au titre notamment de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié [2].

Une partie de l'inspection a été consacrée à la vérification par sondage de la mise en œuvre du programme de base de maintenance préventive (PBMP) des supportages. Sur le terrain, l'inspection a consisté en un contrôle visuel par sondage de supportages et de tuyauteries des CSP situés à l'extérieur des bâtiments réacteur des tranches 1 et 2.

Au vu de cet examen par sondage, le suivi en service des supportages apparaît globalement satisfaisant. Néanmoins, la méthode de suivi de certains supports mérite d'être améliorée. La bonne réalisation de certains contrôles devra par ailleurs être justifiée.

Sur le terrain, il a été constaté qu'une mise à jour de plans est nécessaire. En outre, deux contacts entre éléments de supportage, susceptibles d'altérer leur bon fonctionnement, nécessitent d'être analysés et corrigés.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Index des supports variables ou constants :

L'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [2] prévoit à l'article 14 que « *l'exploitant s'assure, par une surveillance durant le fonctionnement et par des vérifications et un entretien approprié, que les appareils et leurs accessoires [...] demeurent constamment en bon état et aptes à remplir leurs fonctions en conditions normales et accidentelles.* »

La plage de fonctionnement des supports variables ou constants, définie par les valeurs minimale et maximale de l'échelle de leur index (en fonction du modèle), doit permettre de couvrir toutes les situations de fonctionnement des réacteurs (normales ou incidentelles).

Interrogés sur la conformité des index des supports variables ou constants des CPP et CSP, faisant l'objet de contrôles lors des arrêts pour maintenance en application de la règle nationale de maintenance (RNM) [3], vos représentants ont présenté un tableau dénommé *Recueils de déplacements SV et SC TR1 et TR2*. Ce document doit préciser, pour chaque support, la plage des valeurs acceptables. Toutefois, certaines de ces plages n'y sont pas renseignées (par exemple pour les supports ARE012, ARE022, ARE032, ARE042, VVP012, VVP022, VVP032 et VVP042).

De plus, certaines plages d'index présentes dans ce tableau sont erronées. Par exemple pour le support ASG031, la plage indiquée est de 30mm à 170mm, alors qu'après vérification des caractéristiques du support, il a été constaté que la position cible de l'index est de 180mm.

### **Demande II.1 : Mettre à jour le tableau dénommé *Recueils de déplacements SV et SC TR1 et TR2*.**

Les supports de la tuyauterie 1ARE032TY ont fait l'objet de contrôles lors de l'arrêt pour maintenance 1R2024 de 2024. Les inspecteurs ont relevé, à la lecture des deux rapports associés à ces contrôles (rédigés dans le cadre des ordres de travail (OT) n°05897998-01 pour la partie extérieure du bâtiment réacteur et n°05897999 pour la partie intérieure), que l'étape de « contrôle à chaud » du support ARE015 SSV n'a pas été réalisée. Il n'a pas été apporté de justification à la non-réalisation de ce contrôle lors de l'inspection.

### **Demande II.2 : Analyser les raisons qui ont conduit à l'absence de « contrôle à chaud » du support ARE 015 SSV du réacteur 1 lors de l'arrêt 1R2024, et réaliser la remise en conformité.**

#### Contrôle sur banc des dispositifs autobloquants (DAB) :

Vos représentants ont pu justifier du contrôle sur banc de deux DAB lors de l'arrêt 2P2026 de 2026 : l'un sur le DAB 096SDB de la tuyauterie 2APG021TY et l'autre sur le DAB 046SDB de la tuyauterie 2RRA001TY. Toutefois, le programme de base de maintenance préventive (PBMP) en référence [4] prescrit d'en contrôler « *3 tous les 5 ans (± un arrêt)* ».

**Demande II.3 : Justifier qu'au moins un autre DAB a été contrôlé sur banc lors des arrêts précédents, permettant de répondre à la prescription précitée, et transmettre les résultats de ce contrôle à l'ASNR.**

L'article 5 de l'arrêté [2] impose que l'exploitant « *remette à jour les plans des appareils [...] lors de chaque modification de ceux-ci* ».

Lors de l'inspection du réacteur 1, les inspecteurs ont consulté le plan PB13A013154101CRP [C] qui représente une partie de la ligne 2 du circuit vapeur VVP dans le local RC1108. Ils ont constaté que :

- Les supports R11Z5-Y-360 B, C et D sur la ligne VPU212 ne sont pas représentés sur le plan ;
- Le support de tuyauterie localisé entre les supports R11Z5-Y-234 et 2 R11Z5-Y-235 n'est pas répertorié sur le plan ;
- Les 2 supports R11Z5-Y-236 B et R11Z5-Y-217, localisés entre les supports R11Z5-Y-236 et R11Z5-Y-235, ne sont pas représentés sur le plan ;
- Le support R11Z5-Y-228 n'a pas pu être identifié dans le local.

**Demande II.4 : Corriger le plan PB13A013154101CRP [C] ou apporter les justifications nécessaires aux constats précités. Vérifier que les plans des autres lignes VVP du site ne présentent pas d'incohérences similaires et, au besoin, les corriger.**

#### Contact des supports de tuyauterie :

L'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [2] prévoit à l'article 14 que « *l'exploitant s'assure, par une surveillance durant le fonctionnement et par des vérifications et un entretien approprié, que les appareils et leurs accessoires [...] demeurent constamment en bon état et aptes à remplir leurs fonctions en conditions normales et accidentelles* ».

Le support R11Z5-B-149 du réacteur 2 est une butée transversale. Les inspecteurs ont constaté que ce support, fixé à la tuyauterie VVP, est en contact avec un autre support fixé au génie civil, limitant par conséquent les possibilités de mouvement de la tuyauterie. Ce type de contact peut engendrer une usure de la tuyauterie en cas de vibrations.

Par ailleurs, dans le secteur RB1108, la ligne VVP traverse une structure béton du génie civil identifiée 2DMS044PE. Le calorifuge de la ligne VVP est en contact avec le béton sur l'un des côtés de la traversée, limitant, là encore, la possibilité de mouvement de la tuyauterie.

**Demande II.5 : Analyser l'impact de ces contacts permanents, susceptibles d'entraver les mouvements naturels de la tuyauterie (notamment en cas de vibrations ou de dilatations), et réaliser les éventuelles remises en conformité nécessaires.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

**Mathieu RIQUART**